

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 20

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

IV. — Secrétariat général de la défense nationale.

V. — Service de documentation extérieure
et de contre-espionnage.

VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.

Rapporteur spécial : M. Jacques RICHARD

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (Tomes I à III et annexe 17),
605 et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE

Mesdames, Messieurs,

Le Secrétariat Général de la Défense Nationale a été créé par le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 et a pris la succession de l'ancien Etat-Major Général de la Défense Nationale.

Cette substitution avait entraîné certaines modifications dans les structures de divers organismes, modifications qui ont été traduites pour la première fois dans le budget de 1963 et que nous avons longuement analysées à l'époque. Nous n'y reviendrons donc pas et nous nous bornerons à examiner les dotations proposées pour 1964.

*
* *

En ce qui concerne les *dépenses ordinaires*, les crédits pour 1964 s'élèvent à 5.132.481 F contre 5.037.152 F en 1963, accusant ainsi une augmentation de 95.329 F, soit 1,9 %.

Leur répartition, par service, est la suivante :

SERVICES	1963	1964 (En francs.)	DIFFERENCE	
			Montant.	Pourcentage.
				%
— Secrétariat général de la défense nationale.....	3.121.479	3.240.759	+ 119.280	+ 3,8
— Comité d'action scientifique de la défense et centre d'exploitation du renseignement scientifique et technique	1.337.270	1.410.288	+ 73.018	+ 5,5
--- Institut des hautes études de défense nationale....	578.403	481.434	(1) — 96.969	-- 16,8
Totaux	5.037.152	5.132.481	+ 95.329	+ 1,9

(1) Réduction due à la suppression d'un crédit non renouvelable de 160.000 francs qui avait été ouvert en 1963 pour la réalisation d'un voyage d'études aux U. S. A.

Les ajustements proposés dans le budget de 1964 sont de portée très limitée car sur une augmentation de crédits de 95.329 francs, la quasi-totalité, soit 95.129 francs, provient des mesures acquises, c'est-à-dire de la reconduction en 1964 des mesures intervenues en 1963 notamment en matière de rémunérations et de prestations sociales.

En fait, en dehors d'une mesure d'ordre — l'inscription, au titre des œuvres sociales, d'un crédit de 200 francs qui figurait en 1963 dans un crédit global ouvert au budget des Charges communes, — les mesures nouvelles sont au nombre de deux seulement et intéressent uniquement l'Institut des hautes études de défense nationale. Il s'agit :

— d'une part, d'une majoration de 1.000 francs des crédits d'indemnités pour permettre à certains spécialistes de faire des conférences d'ordre scientifique aux stagiaires et aux auditeurs de l'Institut ;

— d'autre part, d'une majoration de 1.000 francs du crédit pour frais d'insertion et de reproduction rendue nécessaire par l'extension des cycles régionaux de l'Institut.

Sur le plan comptable, ces deux mesures sont d'ailleurs compensées par des économies d'égal montant opérées sur les dépenses de fonctionnement du Comité d'action scientifique de la Défense.

*
* *

Quant aux *dépenses en capital*, elles s'élèvent à :

— 1.250.000 F en autorisations de programme ;

— 1.195.000 F en crédits de paiement dont 360.000 F pour les services votés et 835.000 F pour les mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles correspondent à deux catégories d'opérations.

En premier lieu, une autorisation de programme de 1 million de francs assortie de crédits de paiement s'élevant à 675.000 F (1),

(1) A la suite d'économies destinées à gager la revalorisation des traitements publics et des retraites, le crédit du chapitre 52-00 a été réduit de 25.000 F, les dotations pour les mesures nouvelles étant ainsi ramenées de 700.000 F à 675.000 F.

est prévue pour permettre la mise à jour et le développement des études stratégiques dont l'Etat-Major Général de la Défense Nationale, puis le Secrétariat Général de la Défense Nationale ont été chargés par le Premier Ministre.

En second lieu, une autorisation de programme de 250.000 F accompagnée de crédits de paiement se montant à 160.000 F est destinée à faire face aux besoins du Centre de transmissions de la Défense Nationale au titre :

- du renouvellement des matériels ;
- de la modernisation des liaisons (réseaux extérieurs) ;
- de la modernisation du chiffre (suite du programme).

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ce budget sans aucune modification.

SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

Les *dépenses ordinaires* du Service de documentation extérieure et de contre-espionnage s'établissent, pour 1964, à 27.311.915 F, en progression de 3.431.000 F sur celles de 1963, soit 14,4 %.

Cette augmentation résulte :

— pour 2.186.923 F — soit 9,2 % — des mesures acquises, c'est-à-dire de l'extension, en année pleine, des dispositions intervenues en 1963 ;

— pour 1.244.077 F — soit 5,2 % — des mesures nouvelles.

Ces *mesures nouvelles* comprennent essentiellement :

— une provision de 800.000 F pour permettre l'extension aux personnels du service qui ne sont pas soumis au statut général des fonctionnaires des réformes indiciaires dont ont bénéficié les agents de la fonction publique ;

— un crédit de 130.000 F destiné à l'entretien de l'ensemble immobilier et au logement des personnels, à la suite de l'augmentation du prix des chambres conventionnées ;

— un transfert de 300.000 F en provenance du budget des Armées pour assurer le paiement des soldes des personnels militaires en service au S. D. E. C.

*
* *

Quant aux *dépenses en capital*, elles s'élèvent à :

— 1 million de francs en autorisations de programme ;

— 775.000 F en crédits de paiement, la dotation initiale de 800.000 F ayant été réduite de 25.000 F à la suite des mesures d'économies décidées par le Gouvernement pour gager la revalorisation des traitements publics et des retraites.

Ces crédits doivent permettre, d'une part, l'extension des bâtiments existants et, d'autre part, le renouvellement et la modernisation du matériel technique.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ce budget sans aucune modification.

GROUPEMENT DES CONTROLES RADIO-ELECTRIQUES

Les dépenses ordinaires du Groupement des contrôles radio-électriques passent de 18.831.202 F, en 1963, à 19.521.728 F, en 1964, marquant ainsi une progression de 690.526 F, soit 3,7 %.

En fait, cette progression est due :

— à une augmentation de 1.167.984 F — soit 6,2 % — au titre des mesures acquises correspondant essentiellement à la reconduction, en 1964, des améliorations de traitement intervenues en 1963 ;

— à une réduction de 477.458 F — soit 2,5 % — au titre des mesures nouvelles.

La diminution des crédits affectés aux *mesures nouvelles* est due principalement à une modification, imposée par l'évolution de la conjoncture politique, de l'implantation des positions d'interception, qui se traduit par une économie de 820.340 F.

Par ailleurs, diverses mesures concernent les *personnels*. Il s'agit notamment :

— de la revision des échelles indiciaires des personnels contractuels, dont la situation n'a pas évolué depuis 1951 bien que les personnels titulaires assurant des fonctions analogues aient bénéficié d'améliorations diverses ;

— de la transformation — en application de l'article 65 du présent projet de loi — d'emplois d'agents contractuels en emplois de titulaires en vue de permettre la titularisation des agents contractuels originaires du Groupement des contrôles radio-électriques d'Extrême-Orient qui, du fait de leur appartenance à cet organisme, n'ont pu bénéficier des mesures de titularisation intervenues au Groupement des contrôles radio-électriques, en 1956 et qui sont encore en service au Groupement des contrôles radio-électriques ;

— de la reprise du recrutement des contrôleurs, la situation des effectifs n'ayant pas permis d'assurer un renouvellement normal échelonné depuis 1956.

Enfin, en matière de *dépenses de matériel*, il est procédé à certains ajustements aux besoins.

*
* *

Les dotations relatives aux *dépenses en capital* pour 1964 s'élevaient, dans le projet initial du Gouvernement, à :

- 1.300.000 F pour les autorisations de programme ;
- 1.550.000 F pour les crédits de paiement.

A la suite des économies décidées par le Gouvernement pour gager la revalorisation des traitements publics et des retraites, elles ont été réduites respectivement à 1.250.000 F et 1.400.000 F.

Elles doivent néanmoins permettre d'adapter l'infrastructure et les matériels à l'évolution des procédés de radiocommunication, qui exige une modernisation des moyens d'interception.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ce budget sans aucune modification.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 65.

Intégration des agents contractuels du groupement des contrôles radio-électriques en Extrême-Orient dans le corps des contrôleurs et agents, institué par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955.

Texte. — Dans la limite des effectifs budgétaires, pourront être intégrés dans les corps de contrôleurs ou d'agents institués par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 fixant le statut particulier des personnels titulaires du groupement des contrôles radioélectriques, les agents sur contrat de cet organisme en position d'activité à la date de la publication de la présente loi et qui n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration prévues par ce décret, en raison de leur appartenance au Groupement des contrôles radioélectriques d'Extrême-Orient.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles ces intégrations seront prononcées par le Premier Ministre sur avis de la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs, compte tenu des conditions d'ancienneté et de fonctions fixées par le décret précité ; elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1956 sans pouvoir toutefois donner lieu à rappel pécuniaire.

Commentaires. — Le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 a fixé le statut des personnels titulaires du groupement des contrôles radio-électriques et a autorisé l'intégration dans le nouveau corps des agents titulaires et sous contrat en fonctions à cette époque.

Or, un certain nombre d'agents contractuels servant en Extrême-Orient n'ont pu bénéficier de cette titularisation car ils dépendaient administrativement du Ministère des Armées.

Le présent article a pour objet de régulariser la situation de ceux qui sont encore en activité en les titularisant.

Pour qu'ils soient placés, en ce qui concerne l'avancement, dans la même situation que leur collègues intégrés précédemment, leur carrière sera reconstituée à compter du 1^{er} janvier 1956, mais ils ne percevront aucun rappel pécuniaire.

Les crédits correspondant à cette mesure sont prévus dans le projet de budget pour 1964.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.